

“ léguer à la demanderesse une somme de \$10,000, payable
“ de la manière indiquée dans son testament, mais que si la
“ manière indiquée dans le dit testament pour le paie-
“ ment d’aucune partie du dit legs, ne peut être suivie,
“ cela n’est pas une raison suffisante pour annuler la
“ volonté de la testatrice, quant à la disposition princi-
“ pale, c’est-à-dire la création du legs qui doit être de \$10,000
“ et que si le paiement ne peut s’en faire de la manière
“ indiquée au testament, il doit être fait en deniers à
“ prendre sur les autres biens de la succession ;

“ Considérant que le défendeur en offrant de partager
“ entre les divers légataires particuliers, le nombre des
“ actions que la testatrice possédait lors de son décès, dans
“ la dite Banque Jacques Cartier, n’a pas offert tout ce qu’il
“ était tenu d’offrir pour exécuter le paiement du dit legs ;

“ Considérant que les défenses du dit défendeur sont
“ bien fondées quant à sa prétention de payer le dit legs
“ par le transport des actions indiquées dans le dit testa-
“ ment mais qu’elles sont mal fondées pour le surplus ;

“ Considérant que la prétention de la dite demande-
“ resse, que le dit legs doit être payé par le transport
“ d’autant d’actions qu’il faudra pour représenter suivant la
“ cote du marché monétaire, une somme de \$9,500 courant,
“ est mal fondée, mais qu’il doit cependant y avoir jugement
“ contre le défendeur, vû que le défendeur a révoqué les
“ transports qu’il avait faits des actions susdites, et confor-
“ mément à ce que dessus posé ;

“ A renvoyé les défenses du dit défendeur pour partie ;

“ Et a maintenu l’action de la dite demanderesse pour
“ partie ;

“ Et a condamné et condamne le dit défendeur à faire,
“ consentir et signer en faveur de la demanderesse, sous
“ quinze jours de cette date, un transport en bonne et due